

Document d'accompagnement n°3

# Résumé du programme de mesures 2016-2021

Validé par arrêté  
préfectoral le 24  
novembre 2015

**SDAGE** 2016-2021  
**Bassin Guyane**

# Sommaire

1 Qu'est-ce que le programme de mesures ? .....	3
1.1 Définition .....	3
1.2 Elaboration du programme de mesures .....	3
1.3 Portée juridique du programme de mesures .....	4
1.4 Mise en œuvre du programme de mesures .....	5
1.4.1 Coordination des acteurs.....	5
1.4.2 Déclinaison du PdM en Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) .....	5
2 Comment s'articule le PdM avec le SDAGE ? .....	7
2.1 Le SDAGE .....	7
2.2 Articulation du PdM avec le SDAGE .....	7
2.3 Les types de mesures .....	8
2.3.1 Les mesures de base .....	8
2.3.2 Les mesures complémentaires .....	9
2.3.3 Les mesures hors-DCE .....	9
2.4 Synthèse du PdM .....	9

## Table des illustrations

### Figures

Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le PdM.....	8
Figure 2 : Répartition des mesures du PdM par OF .....	10

## 1 Qu'est-ce que le programme de mesures ?

### 1.1 Définition

Le programme de mesures est défini par l'article 11 de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui précise son contenu et les modalités de sa révision se déroulant en même temps que celle du SDAGE.

En droit français, le programme de mesures est défini par les articles L212-2-1 et R212-19 à 21 du code de l'environnement. Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement qui l'arrête après avis du comité de bassin.

Le programme de mesures identifie les mesures nécessaires à mettre en œuvre sur la période du cycle de 6 ans prévu par la DCE pour atteindre les objectifs environnementaux et les chances définis par le SDAGE. Les objectifs du SDAGE sont définis à l'article 4.1 de la DCE et repris au L212-1 IV du code de l'environnement.

Les objectifs environnementaux visés par la DCE et ses directives filles et auxquels contribue le programme de mesures sont :

- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, qui inclut le fait que les concentrations de substances n'augmentent pas de manière significative dans les sédiments et le biote,
- l'atteinte du bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines,
- l'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour les masses d'eau souterraines,
- l'atteinte des objectifs spécifiques sur les zones protégées,
- la réduction des émissions de substances prioritaires et la suppression des émissions de substances dangereuses prioritaires (R212-9 CE),
- l'inversion des tendances à la dégradation de l'état des eaux souterraines (R212-21-1 CE).

Le programme de mesures 2016-2021 de la Guyane contient une combinaison de mesures qui doivent permettre d'atteindre les objectifs environnementaux prévus. Il contient également des mesures relatives à la gestion de l'eau propres au bassin guyanais n'entrant pas directement dans le cadre de la DCE tels que l'AEP et la navigation.

### 1.2 Elaboration du programme de mesures

L'élaboration du programme de mesures se focalise essentiellement sur l'identification des mesures territorialisées nécessaires à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs définis dans le SDAGE. Mais le programme de mesures comprend également des mesures de base issues de la réglementation, des mesures fiscales, de gouvernance, etc.

L'identification des mesures territorialisées se base sur la mise à jour de l'état des lieux du district hydrographique qui a permis d'identifier les masses d'eau pour lesquelles il existait un risque de non atteinte des objectifs environnementaux et les pressions à l'origine de ce risque. Le programme de mesures identifie alors les réponses à apporter pour lever ces pressions en priorisant les mesures lorsqu'elles ne peuvent pas toutes être réalisées sur la période de 6 ans.

Le programme de mesures est un document élaboré par le préfet coordonnateur de bassin, autorité administrative au sens de l'article L212-2-1 du code de l'environnement. En pratique, le secrétariat technique de bassin (STB) pilote son élaboration.

La réussite de la mise en œuvre du programme de mesures passe par son appropriation par les acteurs qui seront en charge de sa mise en œuvre. C'est pourquoi le STB a organisé une phase de concertation qui s'est déroulée en deux temps :

- La conduite de plus de trente entretiens individuels avec les pilotes des mesures du PdM 2010-2015,
- L'organisation de sept groupes de travail thématiques rassemblant les acteurs de l'eau afin de recueillir les avis et propositions de chacun.

Enfin, au même titre que le SDAGE 2016 -2021 la validation du programme de mesures passe par les phases suivantes :

- Elaboration du PdM (de décembre 2013 à juin 2014),
- Présentation du PdM au Comité de Bassin pour validation (juillet 2014),
- Consultation du public (19 décembre 2014 au 19 juin 2015 ) et consultation officielle (simultanément à la consultation du public),
- Approbation par le Comité de Bassin (22 octobre 2015) et adoption par le Préfet Coordonnateur de Bassin de la version définitive, après recueil des avis du public et des partenaires institutionnels.

## 1.3 Portée juridique du programme de mesures

Le programme de mesures est issu de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE, transposée aux articles L. 212-2-1 et R. 212-19 à R. 212-21 du code de l'environnement. Il est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, après avis du Comité de Bassin.

Les mesures pluriannuelles sont mises en œuvre sous la forme de dispositions réglementaires, d'incitations financières ou d'accords négociés. Contribuant à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE, le PdM doit être cohérent et conforme aux orientations et dispositions de ce dernier. Il est aussi un instrument fédérateur des actions opérationnelles à l'échelle du bassin.

En adoptant le programme de mesures, l'Etat s'engage sur :

- la transparence, la pertinence et l'efficacité du programme mesures et sur sa mise en œuvre par les moyens de sa compétence. Ce programme n'est cependant pas opposable aux actes administratifs et, en matière d'orientation et de planification des mesures, il laisse une part d'initiative aux instances de gestion locale.

- la transparence de la démarche, par un suivi de la réalisation du programme de mesures. En application de l'article R. 212-23 du code de l'environnement, une synthèse de la réalisation du programme de mesures à mi-parcours sera présentée au Comité de Bassin, avant transmission à la Commission Européenne. Les retards et les difficultés constatés seront identifiés ainsi que les mesures supplémentaires nécessaires pour la réalisation des objectifs portés par le SDAGE. En application de l'article R. 212-24 du code de l'environnement, il conviendra également de rendre compte au Comité de Bassin des altérations temporaires de l'état des masses d'eaux dues à des causes naturelles ou accidentelles, exceptionnelles ou imprévisibles, ainsi que des mesures de réparation prises pour restaurer les milieux concernés.

## 1.4 Mise en œuvre du programme de mesures

### 1.4.1 Coordination des acteurs

Afin de mettre en œuvre les mesures définies dans le PdM, une coordination des acteurs est nécessaire. C'est pourquoi, pour chaque mesure du PdM, sont définies les modalités d'organisation suivantes :

- Le pilote.** Il est responsable de l'aboutissement de la mesure en assurant la coordination des autres acteurs et des leviers à mettre en œuvre. Il dispose à cet effet de différents leviers pouvant être d'ordre réglementaire (réglementation territoriale sur des zones à enjeux, contrôles renforcés sur les masses d'eau dégradées, etc.), d'ordre financier (subvention de l'office de l'eau, du Conseil Général, Conseil Régional, de l'Etat, fonds européens, etc.) et de gouvernance (contrat de milieu, SAGE, etc.).
- Le maître d'ouvrage.** Il réalise la mesure. L'identification du maître d'ouvrage est un élément essentiel pour la réalisation de la mesure (sans lui, pas de réalisation). Il sera l'interlocuteur principal du pilote pour la réalisation de l'action.

L'identification du pilote et du maître d'ouvrage peut se faire, dans la mesure du possible, dans le cadre du PdM. Dans le cas contraire, elle se fera dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé.

### 1.4.2 Déclinaison du PdM en Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT)

Le Plan d'Action Opérationnel Territorialisé (PAOT) est la déclinaison opérationnelle des mesures territorialisées du Programme de Mesures. Il constitue la feuille de route de la MISEN (Mission Interservices de l'Eau et de la Nature) pour la réalisation des objectifs définis dans le SDAGE. Le rôle de la MISEN est de faire aboutir les actions identifiées dans le PAOT, soit en réalisant directement les actions, soit en mobilisant les maîtres d'ouvrages adéquats, à travers les leviers réglementaires, financiers ou de gouvernance dont elle dispose.

La déclinaison opérationnelle du programme de mesures en PAOT consiste à préciser les actions à réaliser pour les rendre concrètes (type d'action et objet précis de l'action) et à les rendre opérationnelles en précisant :

- le maître d'ouvrage de l'action (s'il n'est pas déjà identifié dans le PdM),
- le calendrier de l'initiation de l'action,

- l'organisation des services de la MISEN pour faire aboutir l'action, notamment l'identification d'un service pilote (si il n'est pas déjà identifié dans le PdM), et les modalités d'articulation des leviers réglementaires, économiques et de gouvernance,
- une estimation du coût de l'action.

Lors de la définition du PdM, le PAOT peut identifier de nouvelles actions pertinentes et abandonner certaines actions provisionnelles si elles sont finalement jugées inutiles ou inadaptées. Il conviendra dans ces cas de pouvoir garder le lien avec les mesures programmées dans le PdM et, pour les actions abandonnées, de garder trace des raisons ayant conduit à leur abandon.

La durée des PAOT est de 3 ans afin :

- d'avoir un compromis intéressant entre une profondeur de programmation ne nécessitant pas de remettre le PAOT sur le chantier tous les ans et une visibilité limitée sur une période de programmation trop longue,
- de pouvoir ajuster la programmation à mi-parcours, en lien avec le bilan à mi-parcours des PdM.

Le PAOT sera actualisé chaque année, pour éliminer les actions terminées ou à abandonner, et y inscrire éventuellement de nouvelles actions issues des actions pré-identifiées, ou de nouvelles actions jugées pertinentes identifiées a posteriori.

## 2 Comment s'articule le PdM avec le SDAGE ?

### 2.1 Le SDAGE

La révision du SDAGE a conduit à l'émergence de cinq orientations fondamentales (OF) pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques de Guyane :

- OF n°1 - Garantir une eau potable à tous en quantité et en qualité suffisantes
- OF n°2 - Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets
- OF n°3 - Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques
- OF n°4 - Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- OF n°5 - Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais

Ces cinq orientations fondamentales constituent les grands axes de la politique de l'eau à l'échelle du district hydrographique de la Guyane. Elles se déclinent en **23 dispositions** et **61 dispositions détaillées**. Chaque disposition détaillée est ensuite déclignée en plusieurs mesures qui présentent les modalités opérationnelles telles que le pilotage, la localisation géographique ou encore la maîtrise d'ouvrage.

Le programme de mesures 2016-2021 est constitué de **319 mesures** à mettre en œuvre pour l'atteinte des objectifs spécifiques du SDAGE et les objectifs environnementaux de la DCE.

### 2.2 Articulation du PdM avec le SDAGE

Les mesures du PdM, qu'elles relèvent de dispositifs de nature réglementaire, financière ou contractuelle, doivent s'appuyer sur les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE. Dans ce sens, le PdM est établi dans une double perspective : celle de la révision du SDAGE et celle de la mise en œuvre du Plan de Gestion au titre de la DCE.

Ainsi, le PdM comprend les mesures relatives aux enjeux DCE (atteinte du bon état notamment) mais également un ensemble de mesures ne relevant pas strictement des objectifs DCE. C'est par exemple le cas des problématiques liées à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la conservation des zones humides ou encore à la navigation.

La Figure 1 ci-après schématise l'articulation entre le SDAGE et le PdM :

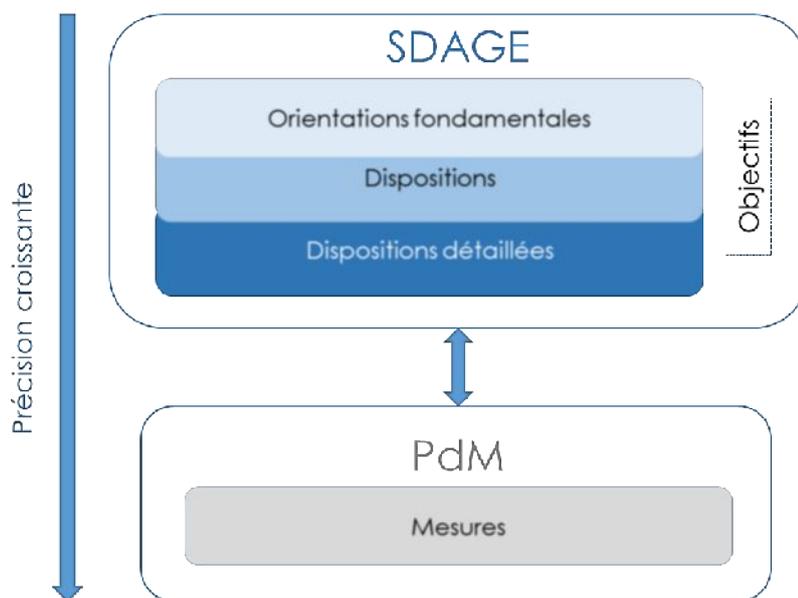


Figure 1 : Articulation entre le SDAGE et le PdM

Le SDAGE définit l'ambition (les objectifs environnementaux) et le cadre administratif pour atteindre ces objectifs - à travers des orientations fondamentales, des dispositions et des dispositions détaillées.

Le Programme de mesures définit les moyens pour atteindre les objectifs environnementaux du SDAGE (comprenant les objectifs DCE).

## 2.3 Les types de mesures

Le PdM intègre trois catégories de mesures :

- Les mesures de base.
- Les mesures complémentaires.
- Les mesures dites hors-DCE.

### 2.3.1 Les mesures de base

Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives européennes référencées à l'article 11.3 de la DCE (Cf. annexe 2 du PdM). Il s'agit des mesures prises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE.

### 2.3.2 Les mesures complémentaires

Les mesures complémentaires concernent toutes les mesures prises en complément des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE. Ces mesures qui peuvent être de natures diverses, concernent à la fois les masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état en 2021 et les masses d'eau à risque de non atteinte du bon état.

### 2.3.3 Les mesures hors-DCE

Les mesures dites hors-DCE correspondent aux mesures répondant à certains objectifs du SDAGE ne découlant pas directement de la DCE. Les mesures concernées sont principalement celles ayant trait à l'alimentation en eau potable, au tourisme et à la navigation.

## 2.4 Synthèse du PdM

Les 319 mesures sont organisées par orientation fondamentale :

- **OF n°1** - Garantir une eau potable à tous en qualité et en quantité suffisantes

**69 mesures** contribuant à la réalisation des objectifs portés par cette orientation fondamentale parmi lesquelles on peut citer :

*1.1.1 - 06 Mise en place des Schémas de Distribution d'Eau Potable en synergie avec les SDAEP existants*

*1.1.2 - 06 Elaborer un Schéma Régional d'Alimentation en Eau Potable*

*1.3.3 - 07 Prendre en compte la remontée du biseau salin dans le positionnement des captages d'eau de surface (Anticipation au changement climatique)*

*1.3.3 - 08 Mettre en place et pérenniser la procédure Biotox dans le cadre de la réactivation de la distribution d'eau après une pollution accidentelle*

*1.3.3 - 12 Développer la chloration en réseau par la mise en place de postes de chloration sur le réseau de distribution d'eau potable*

- **OF n°2** - Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets

**48 mesures** contribuant à la réalisation des objectifs portés par cette orientation fondamentale parmi lesquelles on peut citer :

*2.1.1 - 02 Favoriser les systèmes de traitement rustiques dans les sites isolés (zones d'habitat et touristiques)*

*2.1.2 - 02 Poursuivre l'installation des ouvrages de collecte et réseaux (eaux usées)*

*2.3.1 - 06 Appuyer la mise en place des SPANC sur toute la Guyane*

*2.4.1 - 02 Assurer l'existence de filières d'élimination adaptées aux matières de vidange et autres sous-produits de l'assainissement (Action incluse dans le PAGUY)*

*2.5.1 - 03 Lancer l'étude sur l'accessibilité d'un laboratoire agréé pour la Guyane, en lien avec la Martinique et la Guadeloupe pour répondre aux besoins analytiques pour l'assainissement mais aussi les industries, l'agriculture,...*

- **OF n°3** - Accompagner le développement des activités industrielles et minières pour limiter les impacts sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques

**52 mesures** contribuant à la réalisation des objectifs portés par cette orientation fondamentale parmi lesquelles on peut citer :

*3.1.1 - 01 Mettre en œuvre la plateforme informatisée de déclaration (GIDAF) des résultats d'autosurveillance fréquente et suivre son remplissage par les exploitants d'ICPE soumis à autorisation et/ou enregistrement*

*3.2.3 - 11 Favoriser les expérimentations et la recherche pour la réhabilitation des sites miniers en fin d'exploitation*

3.2.1 – 07 Réaliser un bilan environnemental des activités d'orpaillage illégal, à travers les bilans Harpie (évaluation des rejets en fonction du nombre de personnes sur site, saisies de matériel, déchets, etc.)

3.2.3 – 01 Dans le cadre de la mise en œuvre du SDOM, veiller plus particulièrement au respect des prescriptions relatives à l'implantation de l'activité dans les lits mineurs en fonction de la largeur de cours d'eau (7,50 m) et aux rejets de matière en suspension

3.3.3 – 01 Elaborer un guide de prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagements hydroélectriques

- OF n°4 - Accompagner le développement des autres activités économiques dans le respect de la ressource en eau et des milieux aquatiques

**79 mesures** contribuant à la réalisation des objectifs portés par cette orientation fondamentale parmi lesquelles on peut citer :

4.1.2- 02 Développer une filière d'élimination locale des déchets phytosanitaires

4.1.4 – 01 Définir par arrêté préfectoral et mettre en œuvre la largeur de ripisylve à conserver dans les projets d'aménagements (en fonction du cours d'eau, de la nature de la ripisylve, de la nature de l'aménagement)

4.2.2 – 07 Mettre en place sur les départements de Guyane des équipements sanitaires, eau potable et des collecteurs de déchets

4.3.2 – 01 Mettre en place les profils de Baignade

4.4.2 – 02 Accompagner la mise en œuvre de la loi Labbé sur l'utilisation des produits phytosanitaires : communication, promotion des méthodes de désherbage... (particuliers, collectivités territoriales, entreprises,...)

- OF n°5 - Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais

**71 mesures** contribuant à la réalisation des objectifs portés par cette orientation fondamentale parmi lesquelles on peut citer :

5.2.1 – 02 Développer des outils de suivi biologique de la qualité des eaux littorales (outils de bio-indication)

5.3.2 – 01 Définir des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et leur programme d'action

5.4.3 – 02 Assurer/Restaurer la continuité biologique des milieux identifiés en Trame bleue dans le SRCE (inclus dans le SAR)

5.6.2 – 02 Mettre en place des SAGE et des contrats de milieux

5.6.3 – 01 Mettre en place un observatoire de l'eau

La figure 2 montre la répartition des 319 mesures du PdM au sein des cinq orientations fondamentales.

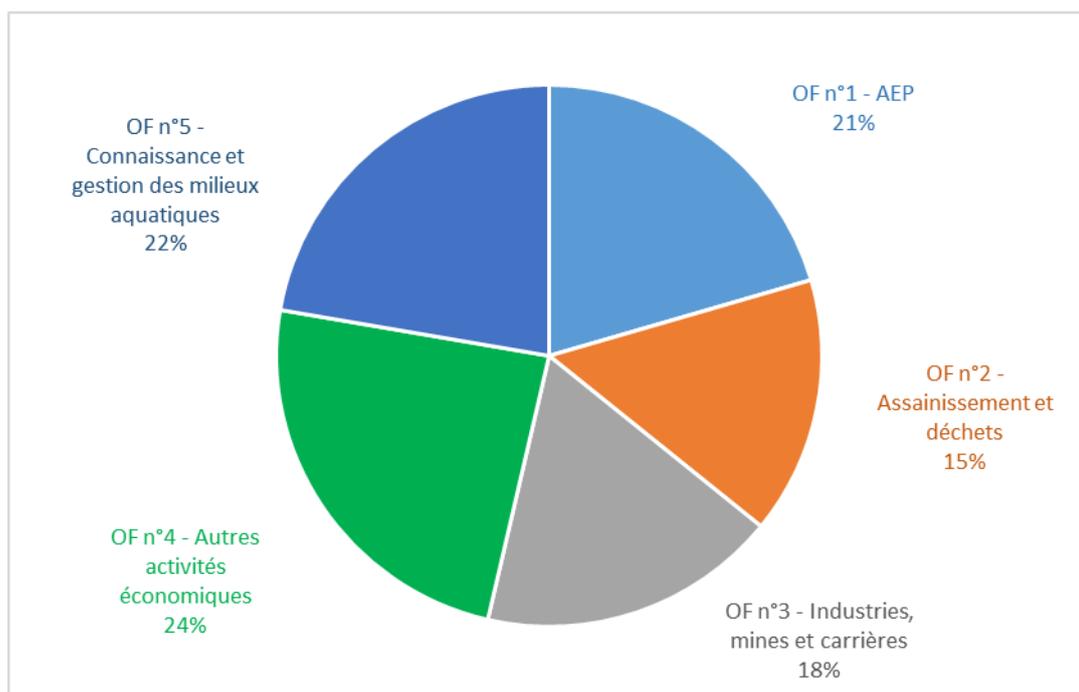


Figure 2 : Répartition des mesures du PdM par OF